

**ARRETE DU MAIRE RELATIF A :**  
**La circulation et au stationnement**  
**GFNY ORCIERES – LE 25 AOUT 2024**

**Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

**VU** la demande de M. Cédric HAAS – 3 Rue Saint Joseph – 68 700 CERNAY, représentant GFNY France ;

**CONSIDERANT** l'organisation de l'épreuve sportive GNFY Orcières se déroulant le 25 août 2024.

**CONSIDERANT** que la manifestation nécessite une réglementation de la circulation;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée GFNY Orcières, le samedi 25 août 2024 entre 8h00 et 16h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- la RD 43, la RD 944, la RD 13.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation, selon le plan et les horaires joints à la demande.

Le régime de priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de route. Hors intersection et traversées de route, la manifestation respecte le code de la route

**ARTICLE 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tout moyens réglementaires et à sa charge.

**ARTICLE 4** : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictée en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amande prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6**: Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

**Le Maire,**  
**Rodolphe PAPET**

22 AOUT 2024

